

# DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 18/12/2018

Reçu en préfecture le 18/12/2018

Affiché le

ID : 085-218502342-20181212-2018\_77-DE

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le douze décembre deux mille dix-huit à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-huit, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

### Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Yves MATHIAS, Eric BRONDY, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

### Absents et avaient donné procuration :

MM. Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Astrid CHEVALIER, Daniel CAILLAUD, Karine IRR.

M. Grégory JOLIVET a été élu secrétaire.

Service administration générale



## DÉLIBÉRATION N° 2018\_77 DU 12/12/2018

**OBJET : Dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces de détail.  
Détermination des dimanches pour 2019.**

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L3132-1 à L3132-31, R3132-1 à R3132-23 et R3164-1 du Code du travail ;

VU les avis consultatifs des organisations représentatives d'employeurs et de salariés intéressés ;

**Rapporteur : M. Miguel CHARRIER, adjoint délégué au développement économique et touristique**

### EXPOSÉ

Les communes touristiques entrent dans la catégorie des zones touristiques (ZT) au titre de la réglementation relative au repos dominical des salariés.

Par principe, tout salarié bénéficie d'un jour hebdomadaire de repos qui doit être le dimanche.

L'article R3132-21 du Code du travail prévoit les modalités de dérogation au repos dominical des salariés.

A ce titre, pour l'ensemble des commerces de détail, la Commune, par décision du maire, après avis du conseil municipal, peut permettre une ouverture dominicale **dans la limite de 5 dimanches par an.**

La liste des dimanches concernés doit être fixée **pour 2019 avant le 31 décembre 2018.**

Il est à noter que les commerces de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente permettant, toute l'année et sans autorisation préalable, une ouverture jusqu'à 13 heures.

La dérogation communale est collective et s'applique à tous les commerces du même type.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensatoire doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

L'article R3132-21 du Code du travail précise que « *L'arrêté du maire...relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées* ».

Ces organisations n'étant pas présentes sur le territoire de la commune, les délégations départementales des syndicats de salariés, les chambres consulaires et les organisations patronales ont été consultées pour avis.

Trois ont émis un avis favorable et trois ont émis un avis défavorable.

Ces avis sont consultatifs.

Le Conseil municipal est invité à :

- se prononcer sur la possibilité de déroger au repos dominical des salariés,
- fixer la liste des cinq dimanches concernés en 2019.

Les dates proposées sont : les dimanches 21 avril, 5 mai, 12 mai, 2 juin et 9 juin.

## DÉCISION

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **DÉCIDE de déroger à l'obligation du repos dominical des salariés ;**
- **FIXE la liste des dates des cinq dimanches concernés pour 2019 aux 21 avril, 5 mai, 12 mai, 2 juin et 9 juin.**

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 14 décembre 2018

**Le Maire,**



**André RICOLLEAU**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.